



Municipalité
de **D**ailens

PREAVIS de la Municipalité au Conseil communal

Préavis N° **2026.09 CC** – section des finances

Détermination du plafond d'endettement pour la législature 2026-2031

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Introduction

A la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, la surveillance cantonale de l'endettement communal a été restreinte, par une modification de la Loi sur les communes (LC). Le Constituant a en effet retenu que l'autonomie communale devait être renforcée et les interventions cantonales limitées à la légalité, et non plus au contrôle de l'opportunité.

La fixation du plafond initial de début de législature est du ressort exclusif de la Commune, sans autorisation préalable du Canton. L'intervention du Canton n'est prévue que dans le cas où la Commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature.

Cette législature devrait voir un certain nombre de projets se réaliser dans notre commune. Il est donc important de disposer d'un plafond d'endettement pouvant répondre à nos besoins tout en évitant de mettre la Commune dans une situation financière délicate.

Cadre légal

Comme le prévoit l'article 143 LC, dans les six premiers mois du début de chaque législature, l'organe législatif communal adopte un plafond d'endettement pour la durée de la législature. La Commune en informe le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est successivement modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la Commune.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la Commune.

Le plafond est défini en fonction de la capacité d'endettement. Il ne dispense pas la Municipalité d'obtenir l'aval du Conseil communal pour tous les investissements, dépassement de crédits, augmentation d'un compte courant et acquisition dépassant le montant prévu à l'art. 4 ch. 6 LC.

Fixation du plafond d'endettement

La Municipalité a choisi le calcul du **plafond d'endettement net** qui doit tenir compte de :

- L'ensemble des capitaux de tiers, auxquels il convient de déduire préalablement les valeurs inscrites au bilan du patrimoine financier et des immobilisations du patrimoine administratif financées par des taxes affectées de la Commune (dette nette) ;
- Les quotes-parts de la dette nette des associations de communes qui ne sont pas autofinancées ;
- Les cautionnements accordés par les communes (sans les dettes comprises sous le point ci-dessus) en tenant compte du degré du risque selon l'appréciation de la Commune.

Il est à relever que les dettes envers les caisses de pensions (plan d'assainissement) ne sont pas prises en considération.

Le plafond de cautionnement est supprimé, étant donné que les cautionnements sont compris dans le plafond d'endettement. Néanmoins les plafonds d'endettement des associations de communes devront toujours être mentionnés dans leurs statuts.

Calcul du plafond d'endettement pour la commune de Dailens

→ Base au 31.12.2025

Dette nette (définition spécifique du plafond)

	CHF	Quotité nette
200 Engagements courants	131 939	
201 Dettes à court terme	3 200 000	
204 Passifs de régulation	287 676	
206 Engagements financiers à moyen et long terme	10 960 000	
Total 20 - Capitaux de tiers	14 579 615	
- 100 Disponibilités et placements à court terme	- 1 152 233	
- 101 Créances	- 1 464 363	
- 104 Actifs de régulation	- 789 962	
- 107 Placements financiers	- 33 463	
- 108 Immobilisations corporelles et incorporelles PF	- 11 451 102	
Total 10 - Patrimoine financier	- 14 891 123	
- 1403 Part du patr. admin. financé par des taxes affectées	- 1 601 016	
		Debt net (if negative = bonus net)
		- 1 912 524

Revenus fiscaux et réguliers non affectés

40 Revenus fiscaux	3 346 814	
41 Patentes, concessions	66 068	
421 Emoluments pour actes administratifs	18 239	
445 à 447 Revenus financiers en lien avec le PA	165 592	
Total - Revenus fiscaux et réguliers non affectés	3 596 713	
		Revenues fiscal and regular
		3 596 713

Quotes-parts de la dette nette des associations de communes qui ne sont pas autofinancées

Quote-part dette des associations			Dettes au 31.12.2025	Remarques
Quote-part dette AIEE (autofinancé)	1 052 904	autofinancé	autofinancé	A titre indicatif : 874 719.87
Quote-part dette AJERCO	-	-	-	9 974.00
Quote-part dette ASI CoPe	1 318 000	1 318 000	179	135.00
Quote-part dette ASI Venoge	3 885 000	3 885 000	2 162	919.00
Quote-part dette ASPIC	873 150	873 150	567	598.00
Quote-part dette ORPC Gros-de-vaud	-	-	-	3 845.00
Quote-part dette SDIS Région Venoge	-	-	-	1 757.00
Autres quotes-parts	Non	Non	Non	
Cautionnement	Non	Non	Non	
Total	7 129 054	6 076 150	2 894	076

L'évolution des quotes-parts de la dette des associations de commune met en évidence une forte progression entre 2015 et 2020, passant de CHF 1'363'000.00 à CHF 6'076'150.00 À l'inverse, durant la législature 2021-2026, leur niveau est resté stable.

Dette nette (y compris les quotes-parts des associations de communes)

Dette nette au	31.12.2025	Fr. -	1 912 524
Quotes-parts et cautionnement au	31.12.2025	Fr.	6 076 150
Dette nette total au	31.12.2025	Fr.	4 163 626
Plafond d'endettement voté le 29.11.2021 - Législature 2021 - 2026		Fr.	11 000 000
Solde disponible au	31.12.2025	Fr.	6 836 374

Au terme de l'exercice 2025, la dette nette de la Commune s'élevait à **CHF 4'163'626.00** et le solde disponible à **CHF 6'836'374.00**.

Détermination du plafond d'endettement pour la législature 2026-2031

Le Canton recommande de fixer un plafond d'endettement net n'excédant pas 250 % des revenus fiscaux non affectés. Pour notre commune, ces revenus fiscaux non affectés arrêtés au 31 décembre 2025 s'élèvent à CHF 3'596'713.00.

Selon la méthode de calcul proposée par l'État de Vaud, les revenus issus des impôts frontaliers ne sont désormais plus pris en considération dans la détermination du plafond d'endettement. Depuis le passage au MCH2, ces derniers sont en effet comptabilisés comme une charge de transfert au compte 46.

Toutefois, la Municipalité propose de maintenir la prise en compte des impôts frontaliers dans le calcul du plafond d'endettement, comme cela était le cas lors de la précédente législature. En effet, sur la période 2019 à 2025, le produit de cet impôt s'est élevé en moyenne à CHF 213'600.00. Compte tenu de son caractère récurrent et de son importance pour les finances communales, la Municipalité estime pertinent de continuer à intégrer cette recette dans la détermination du plafond d'endettement.

En tenant compte des revenus fiscaux non affectés ainsi que des revenus issus des impôts frontaliers arrêtés au 31 décembre 2025, la base de calcul retenue par la Municipalité s'élève ainsi à CHF 3'795'361.10. Le plafond d'endettement net théorique correspondant à 250 % de cette base s'élève à :

$$\text{CHF } 3'795'361.10 \times 250\% = \text{CHF } 9'488'402.75$$

Au regard de ces éléments, de la situation financière actuelle de la Commune ainsi que des besoins d'investissement prévus au cours de la législature 2026-2031, la Municipalité propose de fixer le plafond d'endettement net à **CHF 10'000'000.00**.

Avec ce nouveau plafond d'endettement, le solde disponible au 31 décembre 2025 aurait été de CHF 5'836'374.00. Cette marge est jugée suffisante pour financer les différents investissements prévus au cours de la législature 2026-2031.

Conclusion

En résumé, le plafond d'endettement applicable aux emprunts ainsi qu'aux cautionnements doit être fixé et approuvé par l'organe législatif communal. Une fois ce plafond adopté, la Municipalité peut gérer les emprunts en toute autonomie, sans devoir solliciter d'autorisation préfectorale ou cantonale.

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Dailens

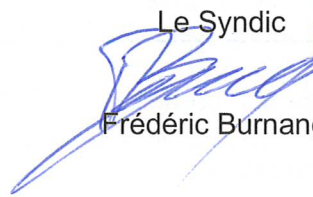
- Vu le présent préavis municipal
- Entendu les rapports des commissions chargées de l'étudier
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

- De fixer le plafond d'endettement net admissible à 10 millions de francs pour la législature 2026-2031 ;
- D'autoriser la Municipalité à emprunter jusqu'à ce que l'endettement net atteigne le montant fixé ci-dessus ;
- De laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt (selon art. 4 ch. 7 LC).

Adopté par la Municipalité en séance du 28 septembre 2026.

Au nom de la Municipalité

 Le Syndic Frédéric Burnand		 La Secrétaire Laurence Bastide
--	--	--

Délégué municipal : M. Frédéric Burnand, Syndic

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 26 octobre 2026